

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1605957**

---

**PRÉFET DU NORD**

---

Mme Laëtitia Allart  
Rapporteur

---

M. Guillaume Caustier  
Rapporteur public

---

Audience du 12 septembre 2017  
Lecture du 26 septembre 2017

---

135-01-015-02  
39-02-005  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et des mémoires, enregistrés le 5 août 2016, le 2 décembre 2016, le 1<sup>er</sup> février 2017, le 13 avril 2017 et le 6 septembre 2017, le préfet du Nord demande au tribunal d'annuler le marché de travaux relatif à la réhabilitation et l'extension d'une salle des fêtes conclu entre la commune de Villers Plouich et les sociétés 3P Bâtitisseurs, Etablissements José Dehanne, Verrière française, les Ateliers d'Alix, Etablissements De Graef, Opigez Carrelages, Petit Pascal, Douay-Collinse, Greselles Electricité, Feller Industrie Lorraine et Sorriaux Travaux Publics.

Il soutient que :

- les signataires du recours gracieux et du déféré susvisé disposaient d'une délégation de signature régulière ;
- la tardiveté de l'exécution du marché au regard des mentions portées sur les avis d'appel public à la concurrence publiés les 14 mars et 22 avril 2013 méconnaît les dispositions des articles 5 et 27 du code des marchés publics et constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ;
- faute d'un accord exprès des soumissionnaires à la prorogation de leurs offres, l'attribution tardive du marché par une délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 a méconnu le délai de validité des offres prévu par le règlement de la consultation ;
- l'absence de définition du prix de l'offre de l'attributaire du lot n°8 méconnaît les obligations de transparence et de mise en concurrence ;
- du fait de la gravité des irrégularités affectant la conclusion du marché, celles-ci sont insusceptibles d'être régularisées ;

- la commune et ses cocontractants ne justifient d'aucun motif d'intérêt général ni d'aucun droit auquel l'annulation du marché porterait une atteinte disproportionnée ;
- l'achèvement des travaux, à la date du présent jugement, ne fait pas obstacle à la sanction de l'invalidité du marché.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 octobre 2016, le 6 janvier 2017, le 12 mai 2017 et le 5 juillet 2017, la commune de Villers-Plouich, représentée par Me Colson, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dès lors que les signataires du recours gracieux et de la requête ne justifient pas d'une délégation de signature régulière, le déféré est irrecevable ;
- les autres moyens soulevés par le préfet du Nord ne sont pas fondés ;
- à supposer que le marché ait été irrégulièrement conclu, son annulation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Par des mémoires enregistrés le 20 octobre 2016 et le 7 avril 2017, les sociétés 3P Bâisseurs, Etablissements José Dehanne, Saint-Gobain venant aux droits et obligations de la société Verrière française, Etablissements De Graef, Douay-Collinse, Sorriaux Travaux Publics et Opigez Carrelages, représentées par Me Hanicotte, concluent au rejet du déféré et à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- dès lors que la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015 présente un caractère purement confirmatif des délibérations du 30 mai 2013 et du 18 novembre 2013 portant attribution des lots du marché, lesquelles n'avaient pas l'objet d'un déféré préfectoral dans le délai de recours, le déféré est irrecevable ;
- les autres moyens soulevés par le préfet du Nord ne sont pas fondés ;
- à supposer que le marché ait été irrégulièrement conclu, son annulation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général et aux droits des cocontractants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allart,
- les conclusions de M. Caustier, rapporteur public,
- et les observations de Me Colson représentant la commune de Villers Plouich et Me Boutignon substituant Me Hanicotte représentant les sociétés SGG Nord est, Opigez sols et murs, Douay-Collinse, 3P Bâisseurs, Sorriaux travaux publics, ainsi que les établissements José Dehanne, De Craef.

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 14 mars 2013, la commune de Villers-Plouich a lancé une procédure adaptée pour la passation d'un marché de travaux relatif à la réhabilitation et à l'extension d'une salle des fêtes comportant 11 lots ; que, la procédure d'attribution des lots 1, 3a et 3b ayant été déclarée infructueuse, la commune a publié le 22 juin 2013 un nouvel avis d'appel d'offres limité à ces trois lots ; que, par des délibérations en date du 30 mai et du 18 novembre 2013, le conseil municipal de Villers-Plouich a attribué respectivement les lots 2, et 4 à 11 aux sociétés Etablissements José Dehanne, Etablissements De Graef, Opigez Carrelages, Petit Pascal, Douay-Collinse, Greselle Electricité, Feller Industrie Lorraine, Sorriaux Travaux Publics et les lots 1, 3a et 3b aux sociétés 3P Bâisseurs ,Verrière française et Ateliers d'Alix et autorisé le maire à signer le marché ; que, faute d'attribution des subventions escomptées par la municipalité pour le financement des travaux, le maire s'est abstenu de signer les actes d'engagements afférents à chaque lot du marché dans les semaines qui ont suivi l'adoption de ces délibérations ; que, suite à l'obtention de subventions de l'Etat, du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais et du conseil départemental du Nord, le conseil municipal de la commune de Villers-Plouich a adopté le 10 décembre 2015 une nouvelle délibération attribuant de nouveau les lots aux attributaires précédemment désignés par les délibérations du 30 mai et du 18 novembre 2013 et autorisant le maire à signer les contrats afférents ; que le maire a signé les actes d'engagements des lots concernés le 15 décembre 2015 ; que, par un courrier en date du 24 mai 2016, le préfet du Nord a formé un recours gracieux contre le marché de travaux passé par la commune de Villers-Plouich ; que, par le déféré susvisé, le préfet du Nord demande l'annulation du marché, soit l'annulation de l'ensemble des contrats conclus pour les lots n°1 à 11 de ce marché ;

Sur la recevabilité du déféré :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales : « *Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : (...) 4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du même code : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...)* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que par un arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Nord a donné délégation à M. Thierry Hegay, sous-préfet de Cambrai, à effet de signer « tous les actes relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales, à l'exception du déféré préfectoral devant la juridiction administrative » ; que le recours gracieux exercé par M. Hegay au nom du préfet du Nord contre le marché de travaux litigieux par un courrier en date du 24 mai 2016 ressortit à la catégorie des actes relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales ; que, dans ces conditions, le recours gracieux du préfet du Nord a valablement conservé le délai de recours contentieux ouvert à l'encontre du marché litigieux ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du déféré en raison de l'incompétence du signataire du recours gracieux doit être écartée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que, par un arrêté du 14 septembre 2015, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, le préfet du

Nord a donné délégation à M. Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer « l'ensemble des arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département » ; que le présent déféré, introduit sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, relève de cette catégorie d'action devant le juge administratif ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du signataire du déféré doit être écartée comme manquant en fait ;

6. Considérant, en troisième et dernier lieu, que pour contester la recevabilité du déféré du préfet du Nord, les sociétés attributaires soutiennent également que la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Villers-Plouich leur a attribué une nouvelle fois les lots litigieux et a autorisé le maire à signer les contrats afférents à ces lots, n'aurait qu'un caractère confirmatif des délibérations des 30 mai et 18 juin 2013 et serait, de ce fait, insusceptible de recours ; que, toutefois, cette fin de non recevoir ne peut qu'être écartée, dès lors que le présent déféré est précisément dirigé contre le marché de travaux conclu entre la commune de Villers-Plouich et les sociétés défenderesses et non contre la délibération du 10 décembre 2015 portant attribution des lots du marché à ces sociétés ;

Sur la validité du marché :

7. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

8. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

9. Considérant qu'aux termes du II de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics : « *Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté*

*d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code. » ;*

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les avis d'appel public à la concurrence publiés les 14 mars et 22 juin 2013 par la commune de Villers Plouich pour la passation, en procédure adaptée, d'un marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension d'une salle des fêtes indiquaient une date de démarrage des travaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ; qu'ainsi, seules les entreprises susceptibles d'être intéressées par la réalisation de ces travaux au cours du dernier trimestre de l'année 2013 et de l'année 2014 ont pu soumissionner dans le délai prévu par le règlement de la consultation pour la remise des offres ; que, toutefois, l'adoption, le 10 décembre 2015, de la délibération du conseil municipal de Villers-Plouich attribuant les onze lots aux entreprises déjà désignées comme attributaires par les délibérations du 30 mai et du 18 novembre 2013 et la signature par le maire des actes d'engagement de chacun des onze lots ont révélé l'intention de la municipalité de ne démarrer les travaux qu'à compter du premier semestre 2016, soit à une date bien ultérieure à celle fixée initialement par les avis d'appel d'offres précédemment évoqués ; que l'absence de publication d'un nouvel avis d'appel d'offre comportant cette information et permettant ainsi à des entreprises, autres que celles ayant soumissionné, susceptibles d'être intéressées par l'exécution du marché à cette date, a privé celles-ci d'une chance de remporter ce marché et a, dès lors, méconnu les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que, par suite, le préfet du Nord est fondé à soutenir que le défaut d'information relatif à la date d'exécution effective du marché de travaux en litige a méconnu les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré, que le préfet du Nord est fondé à soutenir que le marché litigieux est entaché d'une irrégularité affectant sa validité ;

Sur les conséquences de l'invalidité du marché :

12. Considérant qu'il appartient au juge, saisi de conclusions contestant la validité d'un contrat administratif, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ;

13. Considérant que ni l'irrégularité susmentionnée, ni les autres vices allégués par le préfet, qui n'affectent ni le consentement de la commune de Villers-Plouich ni le bien-fondé du marché et, en l'absence de circonstance particulière révélant une volonté de la personne publique de favoriser des candidats, ne sont de nature à justifier que soit prononcée la résolution du marché ; que le marché ayant été, en outre, entièrement exécuté à la date de lecture du présent jugement en l'absence de déféré suspension formé par le représentant de l'Etat, le juge du contrat n'est plus en mesure d'en prononcer la résiliation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le remboursement d'une somme au titre des frais exposés par la commune de Villers Plouich et les sociétés 3P Bâisseurs, Etablissements José Dehanne, Saint-Gobain venant aux droits et obligations de la société Verrière française, Etablissements De Graef, Douay-Collinse, Sorriaux Travaux Publics et Opigez Carrelages et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: Le déféré du préfet du Nord est rejeté.

Article 2: Les conclusions de la commune de Villers Plouich et des sociétés sociétés 3P Bâisseurs, Etablissements José Dehanne, Saint-Gobain venant aux droits et obligations de la société Verrière française, Etablissements De Graef, Douay-Collinse, Sorriaux Travaux Publics et Opigez Carrelages au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Nord, à la commune de Villers Plouich et aux sociétés 3P Bâisseurs, Etablissements José Dehanne, Saint-Gobain venant aux droits et obligations de la société Verrière française, Etablissements De Graef, Douay-Collinse, Sorriaux Travaux Publics et Opigez Carrelages.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lepers , président,  
Mme Allart, conseiller,  
M. Sanson, conseiller,

Lu en audience publique le 26 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

L. ALLART

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au Préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier,